



**Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-124 du 15 décembre 2023
portant autorisation environnementale au profit de la SAS « Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze »
pour un parc éolien composé de 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune
de Saint-Pardoux-le-Lac
Commune déléguée de Saint-Symphorien-sur-Couze**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre II, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 31 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 janvier 2020 par la Société « Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze » - Coeur Défense - Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex [SIREN : 529 066 714], complétée en juillet 2022 et mars 2023, pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac regroupant 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement intégrée à la demande d'autorisation environnementale tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,4567 ha de bois situé sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète de région n°75-2020-112 du 27 janvier 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC) ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 19 novembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale réceptionnée le 26 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2023/040 en date du 5 mai 2023 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac ;

Vu le rapport et conclusions de la commission d'enquête publique transmis au pétitionnaire par courrier du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées et en particulier l'avis favorable de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac, commune d'implantation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 pris en application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 15 décembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 30 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 1^{er} décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courriel réceptionné le 11 décembre 2023 ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier ;

Considérant que tout défrichement soumis à autorisation est subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées à l'article L.341-6 du Code forestier ;

Considérant le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

Considérant que les différentes mesures susmentionnées font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-39 du Code de l'environnement, l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) n'a pas été sollicité, la note de présentation non-technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées de la commission d'enquête ayant été transmises pour information aux membres de la CDNPS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier: Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 du Code de la défense et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du Code des transports ;
- autorisation de défrichement en application des articles L.214-13 et L.341-3 du Code forestier.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société « Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé - Coeur Défense - Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex [SIREN : 529 066 714], est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique ICPE	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Diamètre de rotor maximal : 131 m Hauteur en bout de pale maximale : 199,5 m Puissance unitaire maximale : 3,6 MW Puissance totale maximale : 10,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3 Nombre de postes de livraison : 1	Autorisation

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Équipement	Commune	Références cadastrales	Coordonnées en Lambert93	
			X (m)	Y (m)
Éolienne E1	Saint-Pardoux-le-Lac	AW203	562 888	6 550 949
Éolienne E2		AW62	563 291	6 551 386
Éolienne E3		AV42	563 889	6 551 379
Poste de livraison		AW340	562 771	6 550 950
Voies d'accès, plateformes, survol des pales, raccordement électrique interne	Commune déléguée de Saint-Symphorien-sur-Couze	AW201, AW202, AW204, AW242, AW243, AW244, AW245, AW246, AW247, AW257, AW258, AW340, AW341, AW343 AW61, AW69, AW71, AW72, AW73, AW74, AW75, AW76, AW130, AW342 AV36, AV37, AV38, AV39, AV40, AV41, AV43, AV276		

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève à :

$$M = n \times (75\,000 + 25\,000 \times (P - 2))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs soit 3,
P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW soit 3,6
D'où M = **345 000 €**

Lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, ce montant est actualisé par un nouveau calcul, selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 7 : Autorisation de défrichement

Le défrichement de 1,4567 ha de parcelles de bois situées à Saint-Pardoux-le-Lac et dont les références cadastrales sont les suivantes, conformément aux plans joints en annexe 1, est autorisé.

Article 7.1 Liste des parcelles autorisées au défrichement

Commune	Section	N°	Surf. cadastrale (ha)	Surf. autorisée (ha)
SAINT-PARDOUX-LE-LAC	AV	39	1,6526	0,0008
	AV	40	0,8167	0,1771
	AV	41	0,1097	0,0055
	AV	42	1,2260	0,0522
	AV	47	2,2830	0,0876
	AV	51	0,3541	0,0021
	AV	268	0,4835	0,0055
	AV	269	0,2586	0,0159
	AW	45	0,4074	0,0075
	AW	46	0,1485	0,0001
	AW	50	0,3323	0,0321

AW	62	0,5239	0,1170
AW	66	0,4187	0,0001
AW	68	0,1482	0,0101
AW	69	0,1559	0,0084
AW	72	0,0665	0,0038
AW	73	0,0783	0,0048
AW	74	0,1992	0,1072
AW	128	0,1735	0,0354
AW	129	0,2402	0,0268
AW	130	0,2820	0,0159
AW	164	0,2500	0,0027
AW	176	0,2789	0,0280
AW	177	0,1418	0,0122
AW	178	0,7311	0,0775
AW	203	0,1143	0,0697
AW	204	0,1150	0,1150
AW	243	0,1643	0,0649
AW	244	0,0832	0,0184
AW	340	0,8595	0,0026
AW	341	4,0177	0,0003
AW	342	0,5656	0,2007
AW	343	1,5041	0,1488
Total			1,4567

Article 7.2 Conditions

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Conformément à l'article L.341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions de compensation (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité équivalente.

Au vu des rôles social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 1,5.

Pour le département de la Haute-Vienne, le coût moyen d'un boisement est estimé à 3000 €/ha (1000 €/ha pour la disposition du foncier, 2000 €/ha pour les travaux de boisement).

A titre de compensation et suivant le choix indiqué dans le dossier déposé, la présente autorisation est subordonnée au versement d'une indemnité financière au fonds stratégique de la forêt et du bois.

- Montant de l'indemnité compensatoire 6 555,15 € (six-mille-cinq-cent-cinquante-cinq euros quinze centimes) calculé comme suit : $1,4567 \times 1,5 \times 3000$.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté pour transmettre, à la DDT de la Haute-Vienne, l'acte d'engagement (modèle joint en annexe 2) pour le versement effectif de la compensation financière au fonds stratégique de la forêt et du bois.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le titulaire de l'autorisation renonce au défrichement projeté.

Article 7.3 Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins de l'exploitant, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

L'exploitant dépose à la mairie de situation du terrain, le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 8.1.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou autre réglementation applicable.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Toutes les éoliennes sont arrêtées selon les modalités suivantes, en l'absence de précipitations notoires :

Période de l'année	Période de la nuit	Vitesse de vent à hauteur de nacelle	Température
Du 15 mars au 30 octobre	Toute la nuit	< 6,5 m/s	> 7°C

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental : chiroptères

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques et complémentaires suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets), avec engagement dès la mise en service du parc ;

- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, sauf justification particulière, l'éolienne E2 sera équipée du dispositif d'écoute ;
- le suivi de mortalité comprendra a minima 1 passage hebdomadaire des semaines 12 à 30 et deux passages hebdomadaires des semaines 31 à 43.

Suivi environnemental : avifaune

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques et complémentaires suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets), avec engagement dès la mise en service du parc ;
- réalisation d'un suivi comportemental à raison d'au moins 7 journées d'observations réparties entre les semaines 12 à 31 (nidification), ce suivi étant effectué lors d'une journée précédant une journée de réalisation du suivi de mortalité afin de mieux appréhender les risques de collision ;
- le suivi de mortalité comprendra a minima 1 passage hebdomadaire des semaines 12 à 30 et deux passages hebdomadaires des semaines 31 à 43.

Suivi environnemental : exigences communes

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées.

Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport concernant les données de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire. Le cas échéant, cette transmission à « mi-parcours » consiste en des données brutes toutefois accompagnées d'éléments d'interprétation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des installations classées.

Article 8.II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage ainsi que l'accompagnement végétal prévu facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 9.I.- Archéologie préventive

Conformément à l'article R.181-43 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté de la préfète de région en date du 27 janvier 2020 susvisé prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Article 9.II.- Dispositions diverses

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

L'exploitant informe plus globalement l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Les travaux sont réalisés en période diurne, hors dimanche et jours fériés. Certains travaux nécessitant des conditions exceptionnelles, tels que le coulage des fondations ou le montage des éoliennes, peuvent être réalisés hors période diurne ainsi que les dimanches et jours fériés sous réserve d'une information préalable de l'Inspection des installations classées.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et le comportement hivernal d'une partie de la faune (amphibiens notamment), les travaux de coupe et déboisement ainsi que les travaux de débroussaillage, élagage et décapage de la terre végétale pour les chemins d'accès, plateformes et poste de livraison démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 31 octobre de l'année N. Les opérations de terrassement se poursuivent en continuité jusqu'au 1^{er} mars de l'année N+1. Les autres travaux sont effectués sans restriction de saisonnalité une fois les travaux de terrassement réalisés. Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et information de l'Inspection des installations classées. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue. Les travaux de défrichement font l'objet d'un accompagnement par un écologue pour prévenir la destruction de gîtes occupés par des chiroptères et, le cas échéant, assurer leur gestion.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès et comporte des visites régulières durant le chantier. Ces visites font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. La convention établie avec la personne compétente ou l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale. S'agissant en particulier du risque relatif à l'ambrosie, les dispositions suivantes sont adoptées :

- en phase chantier : éviter au maximum les déplacements de terre pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre), lorsqu'il n'est pas nécessaire de le faire, afin de prévenir l'implantation de l'ambrosie ;
- en fin de chantier : végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambrosie sur des sols nus propices à son développement.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes, a minima de la phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

L'implantation des ouvrages et les conditions de réalisation des travaux doivent prévenir tout écoulement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux vers le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable dit du « Mazeireix ».

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 10 : Autres mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement

Article 10.I.- Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 10.II.- Acoustique - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage voire d'arrêt.

Article 10.III.- Balisage lumineux

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des douze premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. La campagne de mesures comprendra un nombre de points de contrôle suffisant pour être représentative des localisations les plus impactées acoustiquement par le parc éolien, en particulier les hameaux ou lieux-dits suivants des communes de Saint-Pardoux-le-Lac et Le Buis, sous réserve de l'accord des propriétaires : La Valette (R9), Crumaud (R12c), les Guilloux (R13a), les Rieux Jeunes (R13b), Mazeireix (R14a) et la Churlerie (R17a), tels que représentés sur la carte figurant en annexe 3 au présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception des ondes de télévision observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum douze mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Article 13 : Sécurité aéronautique

Le guichet de la DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Article 14 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole.

Article 15 : délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du Code de justice administrative et à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 16 du présent arrêté,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue à l'article 16 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pardoux-le-Lac et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pardoux-le-Lac pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- 3° l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Saint-Pardoux-le-Lac, Balledent, Berneuil, Bessines-sur-Gartempe, Châteauponsac, Compreignac, Le Buis, Nantiat, Rancon, Razès, Saint-Junien-les-Combes, Thouron. ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac.

LIMOGES, le

15 DEC. 2023


Le préfet de la Haute-Vienne

François PESNEAU

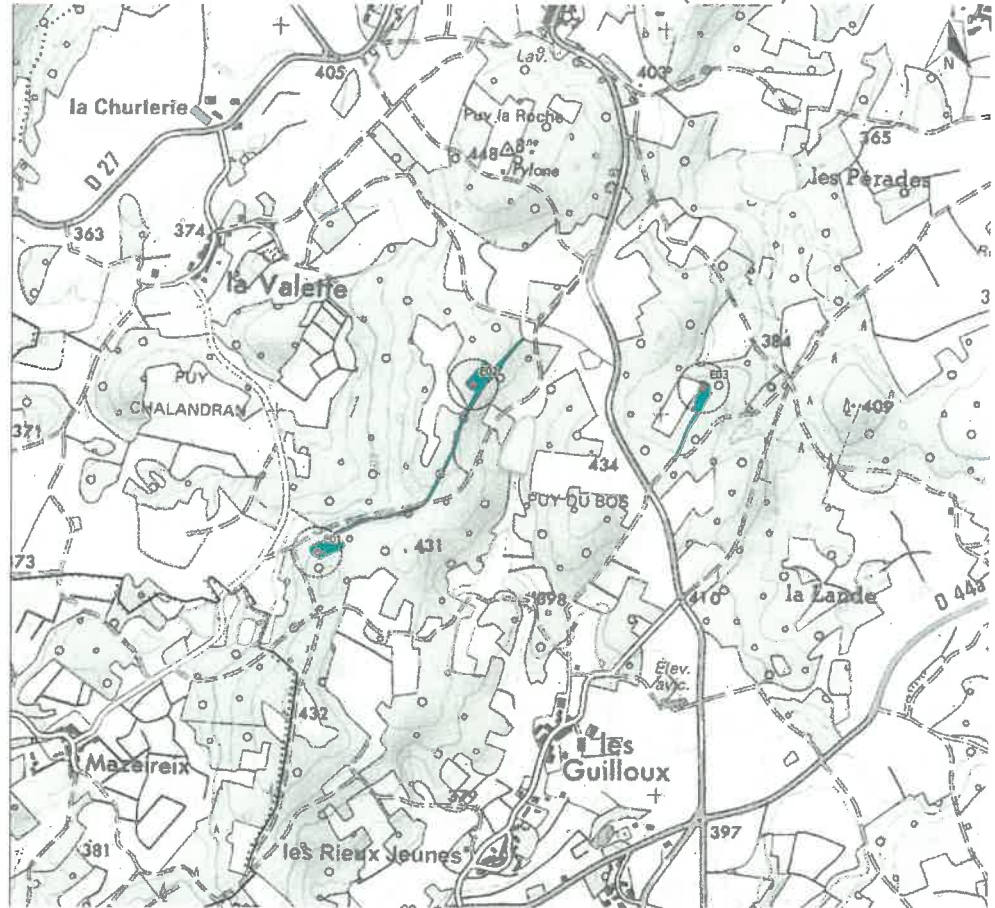
LE PREFET,

François PESNEAU

Annexe 1 :
parcelles concernées par le défrichement

Plan de situation des zones concernées par le défrichement (en vert)

- Saint-Pardoux-le-Lac
- Implantation des éoliennes
- Aire de survol des pales
- Défrichement



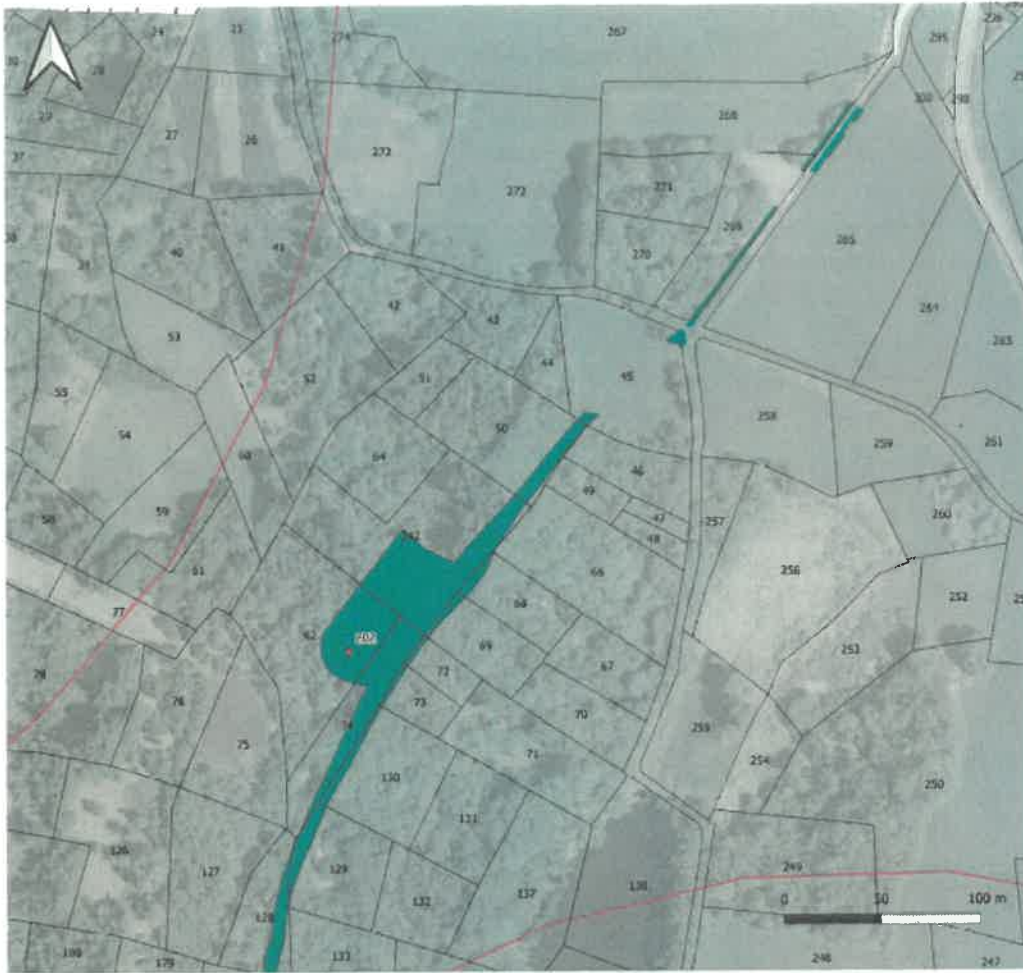
0 250 500 m
Échelle : 1/8000ème

IGN SCAN 2S
IDE Environnement
Décembre 2019

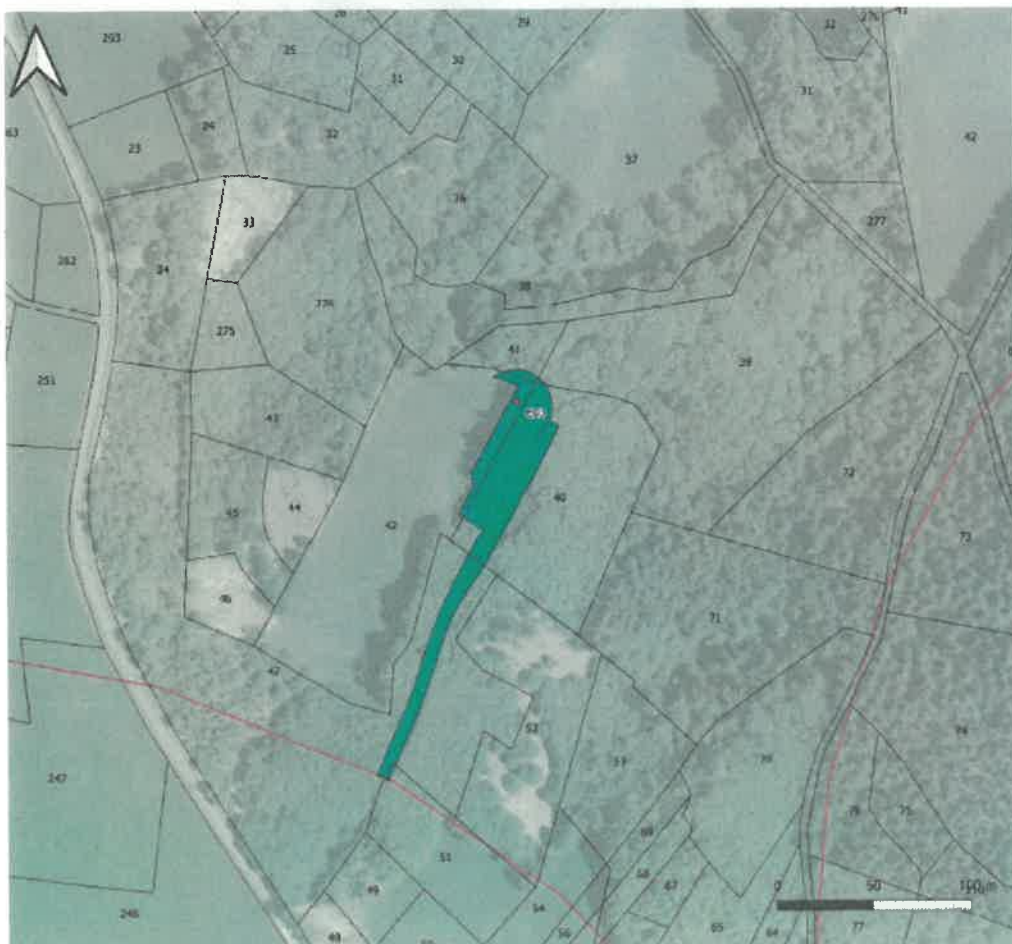
Localisation des zones concernées par le défrichement (au niveau cadastral)



Eolienne E1



Éolienne E2



Éolienne E3

LE PREFET,



François PESNEAU

Annexe 2 :

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations
mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme), représentant la SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze (SIRET 529 066 714 00013)

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relatif à l'installation de trois éoliennes sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 6 555,15 euros pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

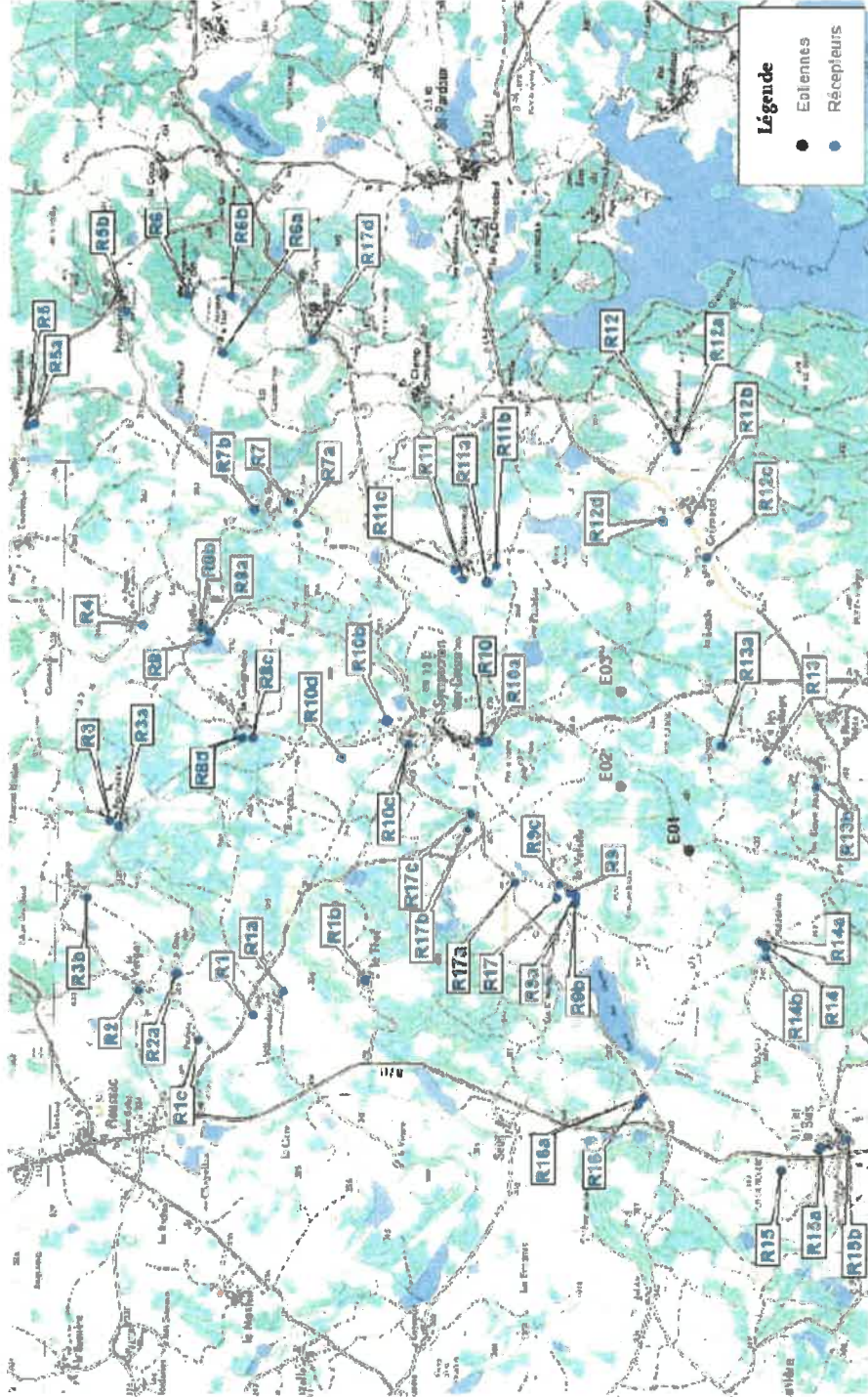
A

le

Signature


François PESNEAU

Annexe 3 :
localisation des points visés pour le contrôle acoustique



Hameaux :
La Valette (R9), Crumaud (R12c), les Guilloux (R13a), les Rieux Jeunes (R13b), Mazeireix (R14a) et la Churlerie (R17a)

